

APR/GC – 29.11.04

Règlement Général AMF

Note de présentation

LIVRE III – PRESTATAIRES

TITRE 1^{ER} - SERVICES

Ce titre contient les dispositions générales relatives au champ d'application en termes de services et de prestataires (chapitre I^{er}).

Il fournit en outre des définitions relatives aux services d'investissement et autres services qu'un prestataire peut exercer (chapitre II). Y figure notamment, article 312-3, la définition de l'activité de gestion de portefeuille par le compte de tiers.

TITRE II – PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

Le chapitre I^{er} concerne les PSI exerçant les services d'investissements autres que la gestion pour le compte de tiers, tels que définis au titre I^{er}.

CHAPITRE II - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE DE GESTION POUR LE COMPTE DE TIERS

Ce chapitre contient les dispositions relatives aux PSI exerçant le service de gestion pour le compte de tiers c'est-à-dire les sociétés de gestion de portefeuille de l'article L.532-9 du code monétaire et financier.

Son plan est le suivant :

Section 1 – SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE (articles 322-1 et 322-2)

Sous-section 1 - Agrément, programme d'activité

Paragraphe 1 - Agrément (article 322-3 à article 322-10)

Paragraphe 2 - Programme d'activité (article 322-11 à article 322-22)

Paragraphe 3 - Retrait d'agrément et radiation (article 322-23 à article 322-25)

Sous-section 2 - Passeport (article 322-26 à article 322-28)

Sous-section 3 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles (articles 322-29 et 322-30)

Paragraphe 1 - Autonomie de la gestion (article 322-31 à article 322-45)

Paragraphe 2 – Moyens et organisation de la gestion (article 322-46 à article 322-52)

Paragraphe 3 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 322-53 à article 322-62)

Paragraphe 4 - Relations avec l'investisseur

Sous-paragraphe 1 - Obligations d'information et de conseil et documents commerciaux (article 322-63 à article 322-66)

Sous-paragraphe 2 - Mandats de gestion (article 322-67 à article 322-69)

Sous-paragraphe 3 - Information sur la gestion (article 322-70 à article 322-74)

Sous-paragraphe 4 - Information sur l'exercice des droits de vote (article 322-75 à article 322-79)

Paragraphe 5 - Règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de portefeuille produisant ou diffusant des analyses financières (article 322-80 à article 322-84)

Section 2 - PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE DE GESTION POUR LE COMPTE DE TIERS A TITRE ACCESSOIRE (article 322-85 à article 322-91)

Sous-section 1 - Approbation du programme d'activité

Sous-section 2 - Passeport

Sous-section 3 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

Section 3 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES (article 322-92)

*

Les développements figurant dans le chapitre II constituent :

- 1° la reprise des dispositions figurant dans les règlements COB 89-02 et 96-03,
- 2° des dispositions nouvelles issues de la transposition de la directive OPCVM 85/611 modifiée,
- 3° des dispositions d'application issues de la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003,
- 4° des développements relatifs à l'entrée en vigueur.

NOTA : nombre de ces dispositions, comme cela était précédemment le cas, renvoient pour leur application à une instruction de l'AMF, laquelle n'est pas disponible à ce jour.

1° S'agissant des dispositions figurant dans le règlement COB 96-03 relatives aux frais et commissions, elles font l'objet de commentaires en annexe 3.

2° S'agissant des dispositions nouvelles issues de la transposition de la directive OPCVM 85/611 modifiée, elles figurent :

- à l'article 322-1 alinéa 2 – définition du périmètre d'activité de la société de gestion régie par la directive OPCVM 85/611 modifiée,
- à l'article 322-6 – dispositions relatives aux sociétés de gestion filiales (ou contrôlées par) d'une entité agréée dans un autre Etat membre,
- à l'article 322-7 – exigences en termes de capital social et de fonds propres minima de toutes les sociétés de gestion,
- à l'article 322-16 – dispositions relatives aux conditions de délégation de gestion d'OPCVM ou de portefeuilles individuels.

3° S'agissant des dispositions de la loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, elles figurent :

- à l'article 322-5 – dispositions relatives à l'agrément des sociétés de gestion d'OPCVM contractuels,
- aux articles 322-75 à 322-84 – dispositions relatives à l'information sur l'exercice des droits de vote. Celles-ci feront l'objet d'une circulaire spécifique.

En outre, des dispositions nouvelles relatives aux obligations des sociétés de gestion en matière d'obligations liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme figurent aux articles 322-53 à 322-62 du Règlement général de l'AMF. Elles feront l'objet d'une circulaire spécifique.

4° S'agissant des dispositions d'entrée en vigueur, elles ont fait l'objet de deux publications de l'AMF sur son site Internet. La première, également adressée aux présidents des sociétés

de gestion et de Sicav, est relative aux « *Modalités pratiques de la transposition de la directive 2001/107/CE modifiant la directive 85/611/CEE pour les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion d'OPCVM* ». La seconde publication est relative aux « *rétrocessions des frais de souscription/rachat et des frais de gestion dans les fonds de fonds : modalités pratiques d'affectation de ces rétrocessions au fonds de fonds et conditions d'information des souscripteurs* ».
